

Arrêt

n° 97 331 du 18 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Vanessa SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise. Vous seriez originaire de Malecaj, dans le district de Lezhë. Le 25 juillet 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Avant 2002, vous auriez travaillé dans un élevage de vaches et d'abeilles. Vous auriez également été membre du parti démocrate en Albanie. Dans ce cadre, vous auriez participé à des meetings, sans être réellement actif en politique, mais vous auriez développé une querelle avec Monsieur [G.T.](ci-après [T.]), un membre du parti socialiste. Cet homme aurait par ailleurs été l'amant de votre épouse, Madame

[L.F.] (ci-après votre ex-épouse ou [F.]), et vous l'auriez su depuis longtemps, soit après que vos quatre enfants furent nés. Vous n'auriez pas eu de problème avec d'autres membres du parti socialiste.

Le 23 mai 2002, alors que vous rentriez à votre domicile, vous auriez entendu un coup de feu dans la chambre, et vous auriez découvert [F.] et son amant, nus, tous deux munis d'une arme, et vous menaçant. Vous auriez fui par une fenêtre, et auriez récupéré votre propre arme automatique, que vous cachiez dans votre parc d'abeilles. [T.] vous aurait suivi à l'extérieur, et vous aurait à nouveau menacé. Vous auriez tiré en l'air pour les effrayer. [T.] aurait dit à [F.], rhabillée et sortie à son tour, que si elle ne vous tuait pas, il le ferait lui-même. Caché derrière un mur, vous auriez ensuite tiré sur [T.], puis sur [F.]. Les deux seraient décédés. Estimant que vous aviez agi en légitime défense, vous auriez prévenu les forces de l'ordre, en leur expliquant ce qui s'était passé. Vous vous seriez rendu, et auriez été immédiatement placé en détention préventive au commissariat de police de Lezhë.

D'emblée, les deux familles des victimes auraient déclaré leur désir de vengeance à votre rencontre. Votre ex-belle famille, la famille [L.], aurait verbalement coupé court à toute future tentative de réconciliation. Vos quatre enfants auraient pris votre parti, mais lors de vos échanges avec eux, vous les auriez encouragés à garder contact avec leurs oncles maternels. Votre fils cadet, [F.I.], aurait d'ailleurs été hébergé et protégé par ceux-ci, pendant les années de votre détention. Dans ces conflits de vendetta, vous seriez visé par les deux clans. Vos fils seraient visés uniquement par le clan [G.], et vos frères ne seraient visés par aucun des deux clans. Des tentatives de réconciliations auraient eu lieu auprès de la famille [G.], dès la fin de l'année 2002, et ce jusqu'en 2011, notamment par l'envoi de sages. Toutes ces tentatives se seraient heurtées à un refus du clan adverse.

Environ deux ans après les meurtres, alors que le régime du parti socialiste était en vigueur en Albanie, vous auriez été condamné à 22 ans de prison pour double meurtre intentionnel et détention illégale d'armes et munitions. Vous estimez que ce jugement a été rendu sous l'influence des contacts au pouvoir des clans adverses. Vous auriez alors été transféré à la prison de Burrel, puis la prison de Peqin, pendant une année à chacun de ces lieux de détention. Ensuite, vu votre bon comportement, vous auriez pu être transféré à la prison de Shenkolli, à Lezhë, où vous seriez resté quatre ans et demi. Vers 2006, après que le parti démocrate ait repris le pouvoir, vous auriez interjeté appel, invoquant la légitime défense dans les faits qui vous étaient reprochés. A Shenkolli, vous auriez sympathisé avec un policier en particulier, qui vous aurait proposé de vous présenter une femme en vue de l'épouser : Mademoiselle [G.A.] (ci-après [A.]). C'est ainsi que vous auriez rencontré votre nouvelle épouse. Vous auriez joui de permissions de sortie, du fait de votre bon comportement en prison. Lors de ces sorties, vous auriez rendu visite à la famille de [A.], à l'île de Lezhë.

Vers janvier 2010, vous auriez été transféré dans une prison à Tirana. Suite à votre recours, le tribunal vous aurait finalement donné gain de cause, et aurait retenu comme unique charge contre vous la détention illégale d'armes et munitions. Grâce la mobilisation du maire de votre localité et d'un grand nombre de vos voisins, et vu votre bon comportement en prison, un décret présidentiel aurait été émis et aurait donné lieu à votre libération, le 23 avril 2010.

A votre sortie de prison, vous auriez été assisté par des amis que vous aviez connus en prison, notamment pour trouver un logement bon marché à louer, et en vous prêtant de l'argent. Vers juin ou juillet 2010, vous auriez épousé [A.], à la commune de Balldre. Ne trouvant pas de travail à Tirana, vous n'auriez pas eu d'autre choix que de rentrer à Malecaj, où votre frère vous aurait hébergé. Vous y auriez séjourné sans sortir, craignant la vengeance des clans [L.] et [G.]. Vous auriez survécu grâce à la charité des personnes du voisinage et de vos familles.

Vers décembre 2011 ou janvier 2012, des coups de feu auraient été tirés par les clans adverses à proximité de votre domicile. La police aurait, à cette occasion, déployé des patrouilles pendant une semaine près de chez vous.

Après avoir pu réunir l'argent nécessaire à votre voyage, le 25 juin 2012, vous seriez monté à bord d'un bus en direction de l'Italie. Vous seriez descendu à Milan, où vous auriez séjourné un peu moins d'un mois. Vous auriez ensuite pris le train, pour enfin gagner la Belgique le 23 juillet 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une copie de votre passeport albanais émis le 28/05/2010 et valable dix ans ; votre carte d'identité albanaise, émise le 11/06/2009 et valable dix ans ; la décision de la Cour d'Appel de Shkodër, datée du 2/02/2007, vous déclarant coupable de deux meurtres sous l'influence de conditions de chocs psychiques sérieux et de possession illégale d'armes sans licence, et vous condamnant à 14 ans de prison ; un accusé de

réception d'une plainte, émis par la section de l'accueil de l'avocat du peuple à Tirana, le 27/02/2011 ; deux attestations délivrées par la commune de Balldre le , l'une datée du 15/04/2011, et l'autre non datée, confirmant que, suite à des événements en 2002, vous avez purgé une peine de prison de 8 années, et que vous avez été libéré le 22/04/2010 par un décret d'amnistie. Les documents mentionnent aussi que vous avez vécu reclus à cause de vendetta, dans de mauvaises conditions économiques. Vous remettez aussi une attestation de la Mission de réconciliation nationale, émise le 11/03/2011 et certifiée par un notaire, mentionnant les tentatives de réconciliation vaines. Enfin, vous fournissez dix accusés de réception de la poste, certifiant que vous et votre épouse avez envoyé des courriers notamment à [V.T.], [L.B.], [M.H.], [L.B.], [S.B.], [B.T.] et [H.B.], soit des personnalités en vue en Albanie.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'une vendetta avec les familles [L.] et [G.], initiée par un événement produit en 2002 à l'occasion duquel vous auriez tué votre ex-épouse, [F.] , et son amant, [T.G.]. Vous auriez purgé une peine de prison de huit ans suite à ces meurtres, puis auriez été gracié par un décret présidentiel. En plus, vous invoquez des raisons économiques (CGRA notes d'audition pp. 10 et 11).

D'emblée, notons que les raisons économiques que vous invoquez (CGRA notes d'audition pp. 10 et 17) ne peuvent être retenues comme des raisons pertinentes dans le cadre de votre demande d'asile. Ces raisons n'ont en effet pas de lien avec les critères des textes régissant l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les meurtres commis en 2002 et le conflit qui en aurait résulté avec les familles [L.] et [G.], il faut admettre que vous avez pu fournir un discours relativement spontané et riche en détails.

Cependant, rappelons que, suivant les directives de UNHCR, pour justifier un lien avec les critères de la Convention de Genève, les faits que vous présentez, soit un conflit impliquant les familles [D.], [L.] et [G.], devraient correspondre aux principes classiques de la vendetta (voir informations pays document n°1). Or ceux-ci sont définis dans le Kanun et plusieurs principes essentiels de cette définition ne sont pas respectés dans les faits que vous invoquez (informations pays document n°1). En effet, le Kanun prescrit que le clan des personnes impliquées (ou la famille paternelle) est visé par la vengeance du sang. Or dans votre cas, il ressort que vous êtes la seule personne visée par le désir de vengeance des clans [L.] et [G.]. En ce qui concerne les intentions du clan [L.], vous avez admis que ni vos frères, ni vos enfants ne sont des cibles (CGRA notes d'audition pp. 15-16). Pour le clan [G.], vous avez expliqué que votre fils [F.] avait fait l'objet d'une tentative de meurtre de cette famille, pendant votre détention. Mais cette tentative aurait été suivie d'une poursuite par le clan [L.] qui aurait protégé votre fils (CGRA notes d'audition pp. 5, 14). Le clan [G.] aurait finalement justifié cette tentative de meurtre par un état d'ébriété (CGRA notes d'audition p. 14). Ce même fils, [F.] vivrait toujours actuellement à Malecaj, à proximité des adversaires. Si vous expliquez qu'il limite les déplacements, il ne vit pas pour autant reclus, vu que vous ajoutez « s'il sort, c'est accompagné (...) » (CGRA notes d'audition p. 19).

Ensuite, si vous expliquez que vous êtes en situation de vendetta depuis 2002, il semble que vous ayez néanmoins pu effectuer des sorties à un certain nombre d'occasions. Premièrement, pour la période de votre détention, vous avez expliqué que vous avez joui de permissions de sorties, avec parfois une ou plusieurs nuit à l'extérieur de la prison. Vous auriez notamment passé la nuit au domicile de la famille de [A.], dans le district de Lezhë (CGRA notes d'audition p. 16), soit à proximité des domiciles de vos adversaires dans la vendetta invoquée. Après votre sortie de prison, en avril 2010, vous auriez séjourné à Tirana, pendant quelques mois. Non seulement à Tirana vous avez admis que vous sortiez près de chez vous pour faire des achats (CGRA notes d'audition p. 18). Mais aussi, vous auriez épousé [A.] à la commune de Balldre, ce qui me laisse déduire qu'à cette occasion, vous n'étiez pas non plus reclus (CGRA notes d'audition p. 4).

Pourtant, même en considérant la précaution dont vous auriez fait preuve, ces déplacements ne sont pas compatibles avec la pratique des vengeances par le sang décrite dans le Kanun (voir informations pays document n°1).

Ces considérations m'empêchent de justifier que le conflit que vous invoquez revêt les principes d'une vendetta : votre problème ne peut donc être défini autrement qu'un conflit de nature purement interpersonnelle.

De plus, vous invoquez un lien avec le critère des opinions politiques dans ce conflit. Ainsi, le différend initial avec [T.G.] serait essentiellement motivé par vos adhésions respectives à des partis en compétition : le parti socialiste pour [T.], le parti démocrate pour vous (CGRA notes d'audition pp. 7-8, 20). Cependant, vous avez admis que vous n'aviez eu aucun problème avec d'autres membres du parti socialiste (CGRA notes d'audition p. 20). A ce sujet, restons conscients qu'un conflit interpersonnel avec un individu d'un autre parti que le vôtre ne peut justifier à lui seul une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Les faits remontent d'ailleurs à avant 2002, soit il y a dix ans, et vous ne seriez plus actuellement membre d'un parti politique (CGRA notes d'audition p. 20).

Par ailleurs, rien dans vos déclarations ne permet d'exclure que vous pourriez obtenir une protection efficace de la part des autorités présentes dans votre pays. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Albanie. Or il ressort de vos déclarations que vous avez joui d'une escorte policière lors de votre demande de passeport à Tirana, et que des patrouilles auraient été déployées autour de votre domicile lorsque des coups de feu auraient été tirés par vos adversaires en décembre 2011- janvier 2012 (CGRA notes d'audition pp. 9, 11). Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le CGRA (voir information pays document n°1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Si dans certains cas, il est possible que la protection soit insuffisante pour des personnes impliquées dans des vendettas en Albanie (voir informations pays document n°1), dans la mesure où, comme démontré ci-dessus, votre situation ne peut être définie en tant que vendetta au sens classique du terme, l'argument ne s'applique pas. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes avec des tiers, y compris avec des membres des clans [L.] et [G.], peuvent vous offrir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, l'alternative de fuite interne en Albanie ne peut être écartée par des raisons en lien avec la Convention de Genève. Pour la période où vous avez vécu à Tirana, vous n'avez pas fait état de menaces quelconques (CGRA notes d'audition pp. 11, 16 à 18). Si vous expliquez que vous ne pouviez rester là, ou vous installer ailleurs en Albanie, vous mobilisez uniquement des arguments économiques (CGRA notes d'audition pp. 16 à 18), qui n'ont aucun lien avec la définition d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Enfin, ajoutons que vous déclarez avoir séjourné un mois en Italie, à Milan (CGRA notes d'audition p. 8) sans y avoir effectué aucune démarche pour vous placer sous la protection des autorités italiennes. Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, les conditions ne sont pas réunies pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans la présente décision. Votre passeport et votre carte d'identité concernent votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause. La décision de la Cour d'Appel soutient certaines de vos déclarations concernant votre condamnation initiale à 22 ans de prison pour double meurtre, puis une réduction de votre peine à 14 ans, suite à un recours : ces faits ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ne justifient pas l'existence d'une vendetta au sens du Kanun.

L'accusé de réception d'une plainte par l'avocat du peuple et les accusés de réception de la poste ne précisent aucun contenu de vos plaintes : ces documents ne permettent pas de déduire que la protection disponible en Albanie ne serait pas adéquate. De plus, vos déclarations selon lesquelles vos courriers envoyés aux personnalités n'ont donné aucune suite ne permettent pas de renverser les

arguments présentés ci-dessus, notamment le fait que vous avez, effectivement, joui d'une protection des autorités à plusieurs reprises. Les attestations de la commune de Balldre et de la Mission de réconciliation nationale ont vocation à soutenir vos déclarations sur votre situation économique difficile et le conflit qui existe entre vous et les familles [L.] et [G.]. Mais, selon les informations objectives disponibles au CGRA (voir information pays document n°2 et 3), une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les émetteurs. Soulignons d'ailleurs que plusieurs fonctionnaires travaillant pour les autorités albanaises ont été accusées d'abus de pouvoir et de falsification de documents : la valeur probante de ces trois documents est relative. Dans ce contexte, les documents que vous produisez ne permettent pas de rétablir l'existence en votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4 a) et b), 48/5, 52, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. La partie requérante invoque en outre l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs, l'excès ou le détournement de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête trois nouveaux documents, à savoir, la *Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta* du 17 mars 2006, un document tiré du site internet <http://www.irb-cisr.gc.ca> intitulé « Exposé Albanie : LA VENDETTA mai 2008 » et un document tiré du site internet <http://www.unhcr.org> intitulé « Albanie : information sur les possibilités de refuge intérieur pour une personne visée par une vendetta ; information indiquant si les vengeurs peuvent trouver la personne visée qui a trouvé refuge ailleurs en Albanie (2005-2006) » publié le 13 septembre 2006.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'il existe « de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Albanie, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 12). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime, d'une part, que les faits allégués ne peuvent s'apparenter à un cas de vendetta. D'autre part, elle considère qu'en ce qui concerne le conflit qui oppose la partie requérante aux familles G. et L., rien dans ses déclarations ne permet d'exclure qu'elle ne pourrait bénéficier d'une protection efficace de la part de ses autorités en cas de retour en Albanie. En outre, elle estime que rien ne démontre que la partie requérante ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays et elle relève l'incompatibilité du comportement de la partie requérante avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef en ce qu'elle a séjourné un mois en Italie sans y avoir effectué aucune démarche pour se placer sous la protection des autorités italiennes. Quant aux raisons économiques alléguées, la partie défenderesse constate qu'elles n'ont pas de lien avec les critères des textes régissant l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et, partant, du bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent, d'une part, sur la question de la qualification des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et des risques réels allégués et, d'autre part, sur la question de la protection des autorités nationales de la partie requérante.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves

et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'il existe un risque réel qu'elle subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 S'agissant de la crainte de la partie requérante liée à une vendetta, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portant sur la question de la qualification des faits invoqués par la partie requérante se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits relatés par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale ne peuvent s'apparenter à une vendetta.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève que la partie requérante déclare craindre une vendetta qui oppose sa famille aux familles L. et G., après qu'elle ait assassiné son ex-épouse et l'amant de cette dernière, qui appartenaient à ces familles respectives. Elle relève pourtant que, selon ses informations, le conflit invoqué par la partie requérante ne peut être considéré comme une vendetta, certains des principes essentiels de la définition de vendetta selon le Kanun n'étant pas respectés en l'espèce. Ainsi, elle observe que la partie requérante est la seule personne visée par le désir de vengeance des clans L. et G. dans la mesure où ses frères et ses enfants ne sont pas visés par le clan L. et que le clan G. a tenté de tuer le fils FI. de la partie requérante mais que ce dernier a été défendu par le clan L. et que le clan G. a finalement justifié cette tentative de meurtre par un état d'ébriété. Elle relève en outre le fait que FI. vivrait toujours actuellement à Malecaj, à proximité des adversaires, et qu'il n'est pas reclus. Par ailleurs, elle souligne que depuis l'existence de la vendetta en 2002, la partie requérante a pu effectuer des sorties à un certain nombre d'occasions et estime que ces déplacements ne sont pas compatibles avec la pratique des vengeances par le sang décrites dans le Kanun. Enfin, en ce que la partie requérante invoque un lien avec le critère des opinions politiques dans ce conflit, la partie défenderesse constate que la partie requérante a admis qu'elle n'avait eu aucun problème avec d'autres membres du parti socialiste, que les faits remontent à plus de dix ans, que la partie requérante n'est plus membre d'un parti politique et elle rappelle enfin qu'un conflit interpersonnel avec un individu d'un autre parti que celui de la partie requérante ne peut justifier à lui seul une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans son chef.

En termes de requête, la partie requérante soutient que le conflit qui l'oppose aux familles L. et G. est bien un cas de vendetta. Elle rappelle à cet égard que, malgré sa condamnation et son emprisonnement, ces deux familles ont lancé une vendetta à son encontre, qu'ils ont refusé de se réconcilier, que la famille L. ne la vise qu'elle vu que ses enfants sont également du sang de la famille L. mais que la famille G. vise ses enfants, que très vite les deux familles ont exclu ses frères de leur vengeance mais qu'avant ils vivaient cloîtrés, que depuis sa sortie de prison, elle doit vivre cloîtrée pour

échapper au désir de vengeance des deux familles et que depuis que ses enfants ont repris contact avec elle, la famille L. a cessé de les protéger, suite à quoi ses enfants ont fui en Italie, à l'exception de son plus jeune fils FI. qui est resté vivre cloîtré chez ses frères. La partie requérante reprend ensuite la définition de la vendetta et les facteurs pertinents pour l'UNHCR dans l'examen des risques encourus par le demandeur en cas de retour. Elle en conclut que, dans son cas, la cause de la vendetta est bien connue vu qu'il s'agit des meurtres de son ex-épouse et de son amant, faits suffisamment prouvés par les documents produits au dossier administratif, que les familles des victimes ont refusé les tentatives de réconciliation, qu'elle est restée cloîtrée et que la clan G. a tenté de tuer son fils (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il constate qu'en l'espèce, le conflit invoqué par la partie requérante n'est pas contesté par la partie défenderesse mais que la question qui se pose est de savoir si le conflit invoqué par la partie requérante et qui l'oppose aux familles G. et L. depuis les meurtres de son ex-épouse et de l'amant de cette dernière peut être qualifié de vendetta.

A cet égard, le Conseil observe que si, selon les informations produites par les deux parties, « *une vendetta concerne les membres d'une famille ayant tué les membres d'une autre famille en représailles à un acte de vengeance, en application d'un ancien code d'honneur et de conduite* », que le meurtre peut entraîner une vendetta, que ce phénomène subsiste en Albanie et que « [...] *les sanctions appliquées par l'Etat, par exemple une peine de prison pour l'auteur d'un meurtre, ne sont pas considérées comme une réparation au sens traditionnel* » (dossier administratif, pièce 17, Subject Related Briefing – Albanie - Vendetta, mis à jour le 12 décembre 2011, pages 4 et 31 et requête, document tiré du site internet <http://www.irb-cisr.gc.ca> intitulé « Exposé Albanie : LA VENDETTA mai 2008 », page 3, point 2.4. Causes et Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta du 17 mars 2006, page 1), il ressort également de ces informations que, non seulement le Kanun prescrit que le clan des personnes impliquées (ou la famille paternelle) est visé par la vengeance du sang (dossier administratif, pièce 17, Subject Related Briefing - Albanie - Vendetta, pages 4 et 5 et requête, Position de l'UNHCR, page 1 et document tiré du site internet <http://www.irb-cisr.gc.ca>, page 2, point 2.2. Kanun, et page 3, point 2.5. Vendetta classique) mais il appert en outre que, dans les cas de vendetta, la famille entière s'isole et que, dans les cas de vendetta moderne, les enfants peuvent également être visés de sorte qu'ils sont aussi reclus chez eux et privés d'école pendant des années prolongées (dossier administratif, pièce 17, Subject Related Briefing – Albanie - Vendetta, pages 5 et 6 et requête, Position de l'UNHCR, pages 1 et 2 et document tiré du site internet <http://www.irb-cisr.gc.ca>, page 4, point 2.6. Vendetta moderne).

Le Conseil observe en outre que, parmi les différents facteurs permettant d'évaluer les risques encourus par un demandeur dans les cas de vendetta (requête, Position de l'UNHCR, page 2), il convient notamment de considérer :

- le degré d'engagement de la famille ennemie à poursuivre la vendetta ;
- le temps écoulé depuis le dernier crime ;
- la capacité de la famille ennemie à localiser la soi-disant victime éventuelle partout dans le pays d'origine ; et
- la place de cette personne au sein de la famille en tant que cible potentielle de la vendetta.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que certains des principes essentiels de la définition de la vendetta selon le Kanun n'étaient pas respectés dans les faits invoqués par la partie requérante, empêchant ainsi de considérer que le conflit qui l'oppose aux familles G. et L. est une vendetta.

En effet, le Conseil estime que le fait que les frères de la partie requérante ne soient nullement visés par le désir de vengeance des deux familles, que ceux-ci vivent d'ailleurs toujours à 500 mètres de ces deux familles, qu'ils n'aient connu aucun problèmes avec ces familles depuis 2002 (dossier administratif, pièce 4, pages 6, 13, 15 et 16), que les deux fils de la partie requérante ne soient pas visés par la famille L., que ces derniers n'ont pas vécu reclus et qu'ils ont pu se déplacer, et ce, tant durant la détention de la partie requérante qu'après sa libération (dossier administratif, pièce 4, page 19), que les enfants de la partie requérante ont en outre été hébergés et protégés par la famille L. durant la détention de la partie requérante, FI. ayant quant à lui été hébergé par un frère de son ex-épouse jusqu'à sa sortie de prison (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 14, 15 et 19), que FI. vivrait toujours actuellement à Malecaj à proximité de ses deux familles et que le second fils de la partie requérante n'ait pas été visé par le clan G. durant toutes ces années, est totalement incompatible avec les principes à la base de la vendetta selon lesquels, « [...] la famille de la victime d'un meurtre tue un membre de la famille de l'auteur du crime en guise de réparation de la perte d'honneur et du sang comme conséquence du premier meurtre », « [...] le Kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rivaux peuvent être les cibles de la vendetta ; en premier lieu celui qui est coupable de l'atteinte à l'honneur, ou ses parents masculins » (dossier administratif, pièce 17, Subject Related Briefing - Albanie - Vendetta, pages 4 et 5) et « Traditionnellement, seuls les hommes d'âge adulte sont les cibles d'une vendetta qui peut durer des décennies et exiger la disparition de tous les membres masculins d'une famille. Plus récemment, il a été signalé que des femmes et des enfants ont également été pris pour cibles dans le cadre des vendettas. Ils peuvent également être tués ou blessés en cas d'attaque contre des membres masculins de la famille, alors que les enfants peuvent être retenus chez eux, privés d'école pendant des durées prolongées, leurs familles craignant qu'ils ne soient tués, attaqués ou enlevés » (requête, Position de l'UNHCR, pages 1 et 2 et document tiré du site internet <http://www.irb-cisr.gc.ca>, page 4 point 2.6. Vendetta moderne).

Par ailleurs, le Conseil constate que si la partie requérante déclare que son fils FI. a fait l'objet d'une tentative de meurtre par la famille G. en 2008 ou 2009, non seulement la famille L. a protégé FI., mais la famille G. a justifié cette tentative de meurtre par l'état d'ébriété de D.G., le frère de T. (dossier administratif, pièce 4, page 14).

Le Conseil observe en outre, qu'alors que la partie requérante affirme qu'elle est restée cloîtrée depuis 2002 (dossier administratif, pièce 4, pages 15 et 18), il ressort toutefois de ses déclarations qu'elle a pu effectuer des sorties à de nombreuses reprises. Elle a ainsi pu jouir de permissions de sorties durant sa détention avec parfois une ou plusieurs nuits à l'extérieur de la prison, notamment au domicile de la famille d'A. dans le district de Lezhë, soit à proximité des domiciles des deux familles (dossier administratif, pièce 4, page 16). Après sa sortie de prison en avril 2010, elle aurait séjourné quatre mois à Tirana, où elle reconnaît être sortie à diverses reprises et notamment pour faire des achats (dossier administratif, pièce 4, page 18), elle serait également sortie pour faire les démarches de passeport à la commune de Balldre (dossier administratif, pièce 4, page 9) et elle serait également rendue à la commune de Balldre pour épouser A. en juin 2010 (dossier administratif, pièce 4, page 4 et pièce 13, page 2). Ces divers déplacements de la partie requérante sont en totale contradiction avec les principes essentiels de la vendetta et les déclarations de la partie requérante selon lesquelles « ils me cherchent partout, et ils m'élimineraient en une fraction de seconde, surtout la famille de mon épouse qui est une famille très dangereuse » (dossier administratif, pièce 4, page 14). Le Conseil observe par ailleurs que si la partie requérante affirme que son fils FI. vit reclus en Albanie, il ressort de ses déclarations que son fils s'est marié récemment et que « [...] s'il sort, c'est accompagné des fils de mon frère, ou de sa femme » (dossier administratif, pièce 4, page 19). De sorte, que contrairement à ce qu'avance la partie requérante, son fils n'est pas cloîtré chez lui.

Le Conseil estime qu'au vu de ces éléments et du fait que depuis le crime initial, soit depuis plus de dix ans, outre la tentative de meurtre de FI. mais dont s'est excusée la famille G. en la justifiant par l'état d'ébriété de son auteur et dont la partie requérante n'apporte au surplus, aucune preuve, les deux familles G. et L. n'ont pas tenté quoi que ce soit à l'égard de la partie requérante durant ses déplacements ni à l'égard des frères et fils de la partie requérante, qui ne signale que des pressions à son égard, sans les étayer davantage, le degré d'engagement de ces familles à poursuivre la vendetta est fortement limité, laquelle vendetta ne peut, par conséquent, être considérée comme établie en l'espèce.

Le Conseil ne peut par ailleurs pas se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le conflit qui l'oppose à la familles G. aurait un lien avec le critère des opinions politiques étant donné que le différend initial avec T.G. serait essentiellement motivé par leurs adhésions respectives à des partis en compétition. Le Conseil relève en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que non seulement la partie requérante n'a jamais eu aucun autre problème avec d'autres membres du parti socialiste (dossier administratif, pièce 4, page 20), que la personne avec laquelle elle a eu un différend n'était autre que l'amant de son épouse (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 8), que ces faits remontent à plus de dix ans, que la partie requérante n'est plus impliquée politiquement, qu'un conflit interpersonnel avec un individu d'un autre parti que le sien ne peut justifier à lui seul une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans son chef et, qu'en tout état de cause, la seule personne avec laquelle il a eu un différend à connotation politique est décédée.

En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 11), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits tels qu'invoqués par la partie requérante n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

5.7.2 Le Conseil estime que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

La carte d'identité et le passeport atteste l'identité et la nationalité de la partie requérante, éléments qui ne sont pas contestés.

La décision de la Cour d'Appel de Shkodër et la traduction certifiée de ce document attestent la condamnation initiale de la partie requérante à 22 ans de prison pour le double meurtre de F. et T. ainsi que la réduction de sa peine à 14 ans suite au recours qu'elle a introduit. Ces faits ne sont pas remis en cause mais ils ne justifient nullement l'existence d'une vendetta au sens du Kanun et sa décision et la traduction certifiée ne prouvent aucunement qu'une vendetta existerait entre les familles G. et L. et celle de la partie requérante, suite à ces faits.

Quant aux attestations de la commune de Balldre et celle de la Mission de réconciliation nationale du 11 mars 2011 certifiée par un notaire de Lezhë, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que, selon les informations jointes au dossier administratif et non valablement contestées par la partie requérante, une grande partie des documents et attestations remises récemment par diverses organisations de réconciliation dont le Comité de réconciliation nationale et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destinés à enrichir les émetteurs (dossier administratif, pièce 17, Subject Related Briefing, « Albanie », « Corruption et documents faux ou falsifiés », mis à jour le 13 janvier 2012 et le document « ALB103902.EF » du 1^{er} février 2012). Partant, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la force probante de ces documents est limitée

En outre, en ce qui concerne le contenu de ces documents, le Conseil constate que s'ils ont vocation à soutenir les déclarations de la partie requérante concernant sa situation économique difficile, son incarcération pour meurtre et sa libération en 2010, aucun de ces documents indique qu'une vendetta existerait entre la partie requérante et les familles L. et G. En effet, s'agissant plus précisément de la vendetta alléguée, l'attestation des membres S.M. et X.M. de la commune de Balldre se borne à déclarer que, depuis sa libération de prison, il est assiégé en raison d'une querelle de sang (traduction libre de « since the day he was released from prison, he's besieged because of bloodfeud ») mais ce document est non daté. L'attestation de la commune de Balldre du 15 avril 2011 se borne quant à elle à déclarer que la partie requérante n'a pu trouver du travail car elle habite dans des conditions d'enfermement et qu'ils n'ont pu obtenir une réconciliation, sans préciser qui serait visé par ces tentatives de réconciliation, ce qui aurait été entrepris en vue de celle-ci ni quand ces tentatives de réconciliation auraient eu lieu. Quant à l'attestation de la Mission de réconciliation nationale et l'attestation du notaire certifiant cette dernière, le Conseil observe que ces documents ne font qu'indiquer que la partie requérante est enfermée à cause d'un conflit de 2002 pour double meurtre, que la mission a tenté la réconciliation des familles durant la période de détention de la partie requérante mais que jusqu'à présent elle n'a pu aboutir mais qu'ils ne précisent pas quelle famille a été approchée pour une tentative de réconciliation, qu'ils ne précisent aucunement l'objet de ce conflit ni ce qui aurait été entrepris afin de réconcilier les familles visées.

Dès lors, non seulement la force probante de ces documents est fortement limitée au vu de la corruption existant en Albanie en matière d'attestations de vendetta mais, en outre, le contenu de ces documents ne permet pas de les relier aux faits tels que relatés par la partie requérante, aucune allusion n'étant faite à un conflit existant entre la partie requérante et les familles G. et L. Partant, au vu du manque de précision de ces documents et de leur force probante limitée, le Conseil estime que ces documents ne peuvent à eux seuls restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés et actuels.

Enfin, en ce qui concerne les trois documents portant sur les vendettas joints en annexe de sa requête par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de l'existence de vendetta dans un pays et de la violence qui en résulte, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8 Par ailleurs, indépendamment de la question de la qualification des faits relatés, le Conseil constate que la présente demande soulève un problème au regard de l'accès de la partie requérante à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter. La question en débat est donc la suivante : la partie requérante peut-elle ainsi démontrer que l'Albanie ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter ?

En effet, la partie requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence une vendetta des familles G. et L. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8.1 En l'espèce, la partie défenderesse estime que rien ne permet d'exclure que le requérant ne pourrait obtenir une protection efficace de la part de ses autorités. En effet, il a déjà bénéficié de l'aide policière et il ressort de ses informations que de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement de la police.

5.8.2 La partie requérante conteste quant à elle l'efficacité de la protection offerte par les autorités albanaises et estime, à la lecture des informations jointes au dossier administratif, que, dans certains cas, les autorités ne sont pas capables d'offrir une protection suffisante aux personnes visées par une vendetta, ce qui est confirmé selon elle par le document tiré du site internet <http://www.irb-cisr.gc.ca> intitulé « Exposé Albanie : LA VENDETTA mai 2008 ». Elle précise également qu'elle n'a jamais bénéficié d'une protection de ses autorités du fait que le requérant était visé par une vendetta et qu'au contraire, il dépose les preuves qu'il s'est adressé à plusieurs autorités et personnalités en vue d'obtenir une réponse et qu'il n'a reçu aucune réponse à ce sujet (requête, pages 8 et 9).

5.8.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que le document déposé par la partie requérante relatif à la vendetta en Albanie est une analyse générale de mai 2008, qui renseigne sur la situation en cours en Albanie et sur la

protection des autorités, mais qui ne démontre pas que les autorités policières sont incapables d'assurer une protection suffisante en cas de vendetta, et qui ne conteste pas valablement les informations produites au dossier administratif par la partie défenderesse.

En effet, ces informations de décembre 2011 stipulent clairement que le système judiciaire albanais est déterminé à poursuivre et à condamner les problèmes ou atteintes graves liés au phénomène de vendetta, que le gouvernement a ainsi alourdi les peines relatives aux meurtres commis dans le cadre de vendettas, que la coopération de la police et du Parquet a été renforcée, que des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités et que des formations spécifiques sont données au personnel de la police sur la prévention de ce phénomène (dossier administratif, pièce 17, Subject related Briefing - Albanie - Vendetta, actualisé le 12 décembre 2011, pages 16 à 21).

Si ces informations elles-mêmes et les informations déposées par la partie requérante invitent certes à nuancer le motif de la décision entreprise sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de la vendetta, ils ne permettent cependant pas de conclure qu'aucune victime de la vendetta, à supposer que les menaces des familles G. et L. soient considérées comme un cas de vendetta, ne peut espérer être protégée par ses autorités.

Or les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment consistantes et il ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger des agissements des familles G. et L. De plus, le requérant déclare qu'il a été protégé par la police quand il a fait une demande de passeport et des patrouilles de police sont venues car le requérant a signalé des tirs devant sa maison (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 11). Les arguments de la partie requérante dans sa requête manquent à cet égard de toute pertinence, le requérant ayant lié lui-même ces faits avec les familles G. et L.

Quant à l'accusé de réception d'une plainte par l'avocat du peuple et les accusés de réception de la poste, ils ne font qu'attester le dépôt de plainte de la partie requérante sans toutefois en préciser le contenu, ainsi qu'attester l'envoi de courrier à différentes personnalités en vue en Albanie en 2011 mais dont le contenu n'est pas non plus précisé, excepté celui adressé à B.T. qui se borne à faire état de difficultés socio-économiques et d'un manque de sécurité sans aucune allusion à une vendetta.

Le Conseil estime par conséquent qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'Albanie ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Il n'est nullement démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.9 S'agissant des problèmes économiques invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse considère qu'ils n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à ce motif.

Le Conseil constate que les motifs socio-économiques invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 16 à 19) sont en effet sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève et les critères régissant l'octroi de la protection subsidiaire.

5.10 En conclusion, le Conseil estime, d'une part, que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir l'existence d'une vendetta opposant sa famille aux familles G. et L. et la possibilité d'une protection par ses autorités, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bien-fondé de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent et ses autres considérations relatives à l'alternative de protection interne, qui sont surabondantes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la partie requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 En l'espèce, en démontrant que les problèmes économiques ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire et en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante concernant la vendetta et la possibilité d'une protection de ses autorités, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.13 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 11), le Conseil rappelle que selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition.

5.14 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requête demande à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT